

Journal officiel

de l'Union européenne

ISSN 1725-2563

L 220

46^e année

3 septembre 2003

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CE) n° 1553/2003 de la Commission du 2 septembre 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 1

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

2003/631/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 25 août 2003 adoptant des mesures concernant le Liberia au titre de l'article 96 de l'accord de partenariat ACP-CE en cas d'urgence particulière** 3

Commission

2003/632/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 26 août 2003 modifiant la décision 2000/147/CE portant modalités d'application de la directive 89/106/CEE du Conseil en ce qui concerne la classification des caractéristiques de réaction au feu des produits de construction ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2003) 2986]** 5

2003/633/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 27 août 2003 concernant une demande du Portugal d'appliquer un taux réduit de TVA aux fournitures de gaz naturel [notifiée sous le numéro C(2003) 3086]** 7

2003/634/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 28 août 2003 approuvant des programmes visant à obtenir le statut de zones agréées et de fermes d'élevage agréées situées dans des zones non agréées au regard des maladies des poissons que sont la septicémie hémorragique virale (SHV) et la nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI) ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2003) 3101]** 8

1

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1553/2003 DE LA COMMISSION**du 2 septembre 2003****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 septembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 septembre 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 2 septembre 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	060	47,9
	096	30,0
	999	39,0
0707 00 05	052	120,2
	096	66,6
	999	93,4
0709 90 70	052	74,2
	999	74,2
0805 50 10	382	52,7
	388	53,0
	524	52,8
	528	53,5
	999	53,0
0806 10 10	052	75,7
	064	85,4
	999	80,6
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	77,0
	400	53,0
	508	115,4
	512	88,2
	720	58,8
	800	54,4
	804	97,6
	999	77,8
0808 20 50	052	83,8
	388	91,2
	999	87,5
0809 30 10, 0809 30 90	052	110,0
	999	110,0
0809 40 05	060	63,5
	064	66,0
	066	71,5
	093	74,5
	094	53,9
	624	130,4
	999	76,6

(¹) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 25 août 2003

adoptant des mesures concernant le Liberia au titre de l'article 96 de l'accord de partenariat ACP-CE en cas d'urgence particulière

(2003/631/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 300, paragraphe 2, deuxième alinéa,

vu l'accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour la mise en œuvre de l'accord de partenariat ACP-CE ⁽¹⁾, et notamment son article 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

(1) La décision 2002/274/CE du Conseil du 25 mars 2002 portant conclusion de la procédure de consultation avec le Liberia au titre des articles 96 et 97 de l'accord de partenariat ACP-CE ⁽²⁾ prévoit l'adoption de mesures appropriées visées à l'article 96, paragraphe 2, point c) et à l'article 97, paragraphe 3, de l'accord de partenariat ACP-CE.

(2) Le gouvernement du Liberia continue d'enfreindre les éléments essentiels visés à l'article 9 de l'accord de partenariat ACP-CE et la situation actuelle au Liberia ne garantit pas le respect des droits de l'homme, des principes démocratiques et de l'État de droit.

(3) Depuis l'adoption de la décision 2002/274/CE, la situation au Liberia s'est sensiblement détériorée sur le plan politique et sécuritaire. Cette situation constitue donc un cas d'urgence particulière au sens de l'article 96, paragraphe 2, point b), de l'accord de partenariat ACP-CE.

(4) En conséquence, il est nécessaire de réexaminer les conditions dans lesquelles les fonds alloués au Liberia peuvent être mis à disposition et affectés au soutien du processus de paix dans ce pays, notamment par le biais d'une éventuelle contribution financière en faveur des opérations de maintien de la paix, un programme de démobilisation et de réinsertion, du renforcement des institutions et du rétablissement des structures démocratiques,

DÉCIDE:

Article premier

Les mesures mentionnées dans le projet de lettre au ministre des affaires étrangères du Liberia, figurant en annexe, sont adoptées au titre des mesures appropriées en cas d'urgence particulière au sens de l'article 96, paragraphe 2, points b) et c), de l'accord de partenariat ACP-CE. Ces mesures prennent fin le 31 décembre 2004. Cette date ne fait pas obstacle à l'application des dates spécifiques d'expiration indiquées dans les instruments financiers couverts par la présente décision.

Article 2

Les mesures prises par la Communauté et visées à l'article 2 de la décision 2002/274/CE cessent d'être appliquées dès l'entrée en vigueur de la présente décision.

Le résultat des consultations qui figure dans le projet de lettre annexé à la décision 2002/274/CE n'est pas affecté.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

⁽¹⁾ JO L 317 du 15.12.2000, p. 376.

⁽²⁾ JO L 96 du 13.4.2002, p. 23.

Article 4

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 25 août 2003.

Par le Conseil

Le président

F. FRATTINI

ANNEXE

PROJET DE LETTRE AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU LIBERIA

F.E. Monsieur Monie Captan
Ministre des affaires étrangères
Liberia

Monsieur le ministre,

L'Union européenne est profondément préoccupée par la gravité de la situation qui règne actuellement dans votre pays sur le plan de la sécurité et souhaite contribuer au rétablissement de la paix et de la stabilité. Elle envisage donc d'apporter une aide financière aux opérations de maintien de la paix au Liberia. L'Union européenne souhaite également allouer des fonds à d'autres mesures destinées à accompagner le processus de paix dès qu'un accord de paix global aura été conclu et signé.

La Communauté a donc décidé de remplacer les mesures énoncées dans la lettre n° SGS 272745 du 27 mars 2002, par les nouvelles dispositions suivantes motivées par un cas d'urgence particulière au sens de l'article 96, paragraphe 2, point b), de l'accord de partenariat ACP-CE, en ce qui concerne la mise en œuvre de son aide:

- un suivi régulier sera assuré au moyen d'un dialogue politique étroit associant la présidence de l'Union européenne et la Commission européenne et de réexamens politiques semestriels,
- la mise en œuvre des projets actuels financés au titre de l'article 72 de l'accord de partenariat ACP-CE, qui s'élèvent actuellement à 25 millions d'euros et qui ont pour objectif de répondre aux besoins des personnes déplacées, sera poursuivie,
- les contributions aux projets régionaux, les actions à caractère humanitaire, la coopération commerciale et les préférences dans les domaines liés au commerce ne sont pas affectées,
- un appui institutionnel destiné à permettre la mise en œuvre des mesures visant à remplir les engagements contractés dans le cadre des consultations peut être fournie,
- le chapitre 1 de l'annexe 4 de l'accord de partenariat ACP-CE est suspendu. Les reliquats des ressources allouées au Liberia dans le cadre du 8° FED seront immédiatement disponibles pour la mise en œuvre. Ces fonds sont destinés à appuyer le processus de paix au Liberia, notamment les opérations de maintien de la paix, un programme de démobilisation et de réinsertion, le renforcement des institutions et le rétablissement de structures démocratiques efficaces,
- la notification de l'allocation au titre du 9° FED sera effectuée lorsqu'un accord de paix global sera en vigueur et les parties signataires de l'accord auront montré l'engagement d'exécuter l'accord comme prévu. La décision de notifier sera prise à la suite d'un réexamen politique semestriel tel que prévu au premier tiret. La suspension du chapitre 1 de l'annexe 4 de l'accord de partenariat ACP-CE prévue au tiret précédent ne s'applique pas à l'exécution de l'allocation au titre du 9° FED,
- la Commission continuera à exercer la fonction d'ordonnateur national au nom de ce dernier pour la mise en œuvre des reliquats des ressources allouées au titre du 8° FED telle que prévue ci-dessus.

L'Union européenne continuera de suivre avec attention l'évolution de la situation au Liberia. Nous proposons que notre dialogue politique intensif soit poursuivi sur la base de l'article 8 de l'accord de partenariat ACP-CE et sur la base du résultat des consultations tel qu'il figure dans notre lettre n° SGS 272745 du 27 mars 2002.

(formule de politesse)

Pour la Commission

Pour le Conseil

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 août 2003

modifiant la décision 2000/147/CE portant modalités d'application de la directive 89/106/CEE du Conseil en ce qui concerne la classification des caractéristiques de réaction au feu des produits de construction

[notifiée sous le numéro C(2003) 2986]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/632/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 89/106/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant les produits de construction ⁽¹⁾, modifiée par la directive 93/68/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 20, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2000/147/CE ⁽³⁾ de la Commission a établi une classification des caractéristiques de réaction au feu des produits de construction.
- (2) À la suite de l'examen de certaines familles de produits, il convient d'établir des classes séparées de réaction au feu pour les produits linéaires d'isolation thermique de tuyauterie.
- (3) Il convient dès lors de modifier la décision 2000/147/CE en conséquence.

- (4) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la construction,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la décision 2000/147/CE est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 août 2003.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 40 du 11.2.1989, p. 12.

⁽²⁾ JO L 220 du 30.8.1993, p. 1.

⁽³⁾ JO L 50 du 23.2.2000, p. 14.

ANNEXE

À l'annexe de la décision 2000/147/CE le tableau suivant est ajouté:

«Tableau 3

CLASSIFICATION DES CARACTÉRISTIQUES DE RÉACTION AU FEU DES PRODUITS LINÉAIRES D'ISOLATION DE TUYAUTERIE

Classe	Méthode(s) d'essai	Critères de classification	Classification supplémentaire
A1 _L	EN ISO 1182 ⁽¹⁾ ; et	$\Delta T \leq 30$ °C; et $\Delta m \leq 50$ %; et $t_f = 0$ (pas d'inflammation prolongée)	—
	EN ISO 1716	$PCS \leq 2,0$ MJ.kg ⁻¹ ⁽¹⁾ ; et $PCS \leq 2,0$ MJ.kg ⁻¹ ⁽²⁾ ; et $PCS \leq 1,4$ MJ.m ⁻² ⁽³⁾ ; et $PCS \leq 2,0$ MJ.kg ⁻¹ ⁽⁴⁾	—
A2 _L	EN ISO 1182 ⁽¹⁾ ; ou	$\Delta T \leq 50$ °C; et $\Delta m \leq 50$ %; et $t_f \leq 20$ s	—
	EN ISO 1716; et	$PCS \leq 3,0$ MJ.kg ⁻¹ ⁽¹⁾ ; et $PCS \leq 4,0$ MJ.m ⁻² ⁽²⁾ ; et $PCS \leq 4,0$ MJ.m ⁻² ⁽³⁾ ; et $PCS \leq 3,0$ MJ.kg ⁻¹ ⁽⁴⁾	—
	EN 13823 (SBI)	$FIGRA \leq 270$ W.s ⁻¹ ; et LFS < bord de l'éprouvette; et $THR_{600s} \leq 7,5$ MJ	Production de fumée ⁽⁵⁾ ; et gouttelettes/particules enflammées ⁽⁶⁾
B _L	EN 13823 (SBI); et	$FIGRA \leq 270$ W.s ⁻¹ ; et LFS < bord de l'éprouvette; et $THR_{600s} \leq 7,5$ MJ	Production de fumée ⁽⁵⁾ ; et gouttelettes/particules enflammées ⁽⁶⁾
	EN ISO 11925-2 ⁽⁸⁾ ; Exposition = 30s	$F_s \leq 150$ mm en 60s	
C _L	EN 13823 (SBI); et	$FIGRA \leq 460$ W.s ⁻¹ ; et LFS < bord de l'éprouvette; et $THR_{600s} \leq 15$ MJ	Production de fumée ⁽⁵⁾ ; et gouttelettes/particules enflammées ⁽⁶⁾
	EN ISO 11925-2 ⁽⁸⁾ ; Exposition = 30s	$F_s \leq 150$ mm en 60s	
D _L	EN 13823 (SBI); et	$FIGRA \leq 2100$ W.s ⁻¹ $THR_{600s} \leq 100$ MJ	Production de fumée ⁽⁵⁾ ; et gouttelettes/particules enflammées ⁽⁶⁾
	EN ISO 11925-2 ⁽⁸⁾ ; Exposition = 30s	$F_s \leq 150$ mm en 60s	
E _L	EN ISO 11925-2(8); Exposition = 15s	$F_s \leq 150$ mm en 20s	Gouttelettes/particules enflammées ⁽⁷⁾
F _L	Aucune performance déterminée		

⁽¹⁾ Pour les produits homogènes et les composants substantiels des produits non homogènes.

⁽²⁾ Pour tout composant non substantiel externe des produits non homogènes.

⁽³⁾ Pour tout composant non substantiel interne des produits non homogènes.

⁽⁴⁾ Pour le produit dans son ensemble.

⁽⁵⁾ s1 = SMOGRA ≤ 105 m².s⁻² et TSP_{600s} ≤ 250 m²; s2 = SMOGRA ≤ 580 m².s⁻² et TSP_{600s} ≤ 1600 m²; s3 = ni s1 ni s2.

⁽⁶⁾ d0 = pas de gouttelettes/particules enflammées dans EN13823 (SBI) avant 600s; d1 = pas de gouttelettes/particules enflammées persistant plus de 10s dans EN13823 (SBI) avant 600s; d2 = ni d0 ni d1; Allumage du papier dans EN ISO 11925-2 résultats dans la classe d2.

⁽⁷⁾ Accepté = pas d'allumage du papier (pas de classe); refusé = allumage du papier (classe d2).

⁽⁸⁾ En cas d'attaque par la flamme en surface et, le cas échéant, compte tenu de l'usage final du produit, d'attaque par le bord.»

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 août 2003

concernant une demande du Portugal d'appliquer un taux réduit de TVA aux fournitures de gaz naturel*[notifiée sous le numéro C(2003) 3086]***(Le texte en langue portugaise est le seul faisant foi.)**

(2003/633/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2002/93/CE ⁽²⁾, et notamment son article 12, paragraphe 3 point b),

considérant ce qui suit:

- (1) Par lettre enregistrée à la Commission le 5 juin 2002, le Portugal a informé la Commission de son intention de soumettre au taux réduit de TVA la fourniture de gaz naturel.
- (2) Par lettre du 7 août 2002, la Commission a demandé un complément d'information et notamment de communiquer le nouveau dispositif que les autorités portugaises envisagent d'adopter en vue de se conformer aux dispositions communautaires. Un rappel de cette lettre a été envoyé le 13 juin 2003. Les autorités portugaises ont envoyé le projet de modification législative par courrier enregistré à la Commission le 2 juillet 2003.
- (3) La mesure envisagée consiste en une mesure générale d'application d'un taux réduit de TVA à la fourniture de gaz naturel quelles qu'en soient les conditions de production et de fourniture (livraison intérieure, acquisition intracommunautaire ou importation) en vertu de l'article 12, paragraphe 3, point b), de la sixième directive TVA.

- (4) S'agissant d'une mesure générale, qui ne prévoit aucune exception d'exercice, le risque de distorsion de concurrence doit être considéré comme inexistant. La condition prévue par l'article 12, paragraphe 3, point b), de ladite directive étant donc remplie, le Portugal doit pouvoir appliquer la mesure concernée dès la notification de la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le Portugal peut appliquer la mesure communiquée par lettres des 5 juin 2002 et 2 juillet 2003, visant à l'application d'un taux réduit de TVA à la fourniture de gaz naturel quelles qu'en soient les conditions de production et de fourniture.

Article 2

La République portugaise est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 août 2003.

Par la Commission

Frederik BOLKESTEIN

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 145 du 13.6.1977, p. 1.⁽²⁾ JO L 331 du 7.12.2002, p. 27.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 août 2003

approuvant des programmes visant à obtenir le statut de zones agréées et de fermes d'élevage agréées situées dans des zones non agréées au regard des maladies des poissons que sont la septicémie hémorragique virale (SHV) et la nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI)

[notifiée sous le numéro C(2003) 3101]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/634/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/67/CEE du Conseil du 28 janvier 1991 relative aux conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et de produits d'aquaculture ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 98/45/CE ⁽²⁾, et notamment son article 10, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la directive 91/67/CEE, un État membre peut présenter à la Commission un programme conçu pour lui permettre d'engager ultérieurement les procédures nécessaires pour qu'une zone ou une ferme d'élevage située dans une zone non agréée obtienne le statut de zone agréée ou de ferme d'élevage agréée au regard de l'une ou des deux maladies des poissons que sont la septicémie hémorragique virale (SHV) et la nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI).
- (2) Certains États membres ont soumis de tels programmes, qui ont été approuvés par la décision 2002/304/CE de la Commission ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2003/376/CE ⁽⁴⁾.
- (3) Par lettres des 12 mars et 12 juin 2003, l'autorité vétérinaire de la Finlande a demandé une modification du programme figurant à l'annexe I, point 6 B, de la décision 2002/304/CE. En vue de préserver les espèces vulnérables que sont le saumon de la Baltique (*Salmo salar*), la truite de mer (*Salmo trutta trutta*) et le corégone blanc (*Coregonus lavaretus lavaretus*), une reconstitution des stocks dans les rivières Kymijoki et Summanjoki est nécessaire. La Finlande a présenté des modifications à apporter à son programme prévoyant le transfert d'œufs vivants de poissons sauvages en provenance de la zone soumise à restriction de Pyhtää, pour autant que toutes les mesures appropriées soient prises pour garantir que les œufs sont indemnes de SHV et de NHI. La délimitation de la zone établie à l'annexe I de la décision 2002/304/CE n'est pas modifiée.
- (4) Par lettre du 4 mars 2003, l'autorité vétérinaire de l'Italie a proposé une modification du programme figurant au point 5.1 de l'annexe I de la décision 2002/304/CE. Pour accroître le niveau de protection, en ce qui concerne l'introduction de poisson dans la zone couverte par le programme, les truites vivantes et autres poissons destinés aux restaurants en vue de la consommation directe ainsi que les truites arc-en-ciel destinées à être

introduites dans certains lacs artificiels ou eaux piscicoles doivent provenir de fermes d'élevage ou de zones reconnues indemnes de SHV et de NHI. La délimitation de la zone établie à l'annexe I de la décision 2002/304/CE n'est pas modifiée.

- (5) Les modifications soumises sont en conformité avec l'article 10 de la directive 91/67/CEE et il convient donc de les approuver.
- (6) La décision 2002/304/CE a été modifiée à plusieurs reprises. Par souci de clarté et de rationalité, il convient de l'abroger et de la remplacer par la présente décision.
- (7) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Les programmes énumérés à l'annexe I et présentés conformément à l'article 10, paragraphe 1, de la directive 91/67/CEE afin d'obtenir le statut de zone agréée au regard de l'une ou des deux maladies des poissons que sont la septicémie hémorragique virale (SHV) et la nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI) sont approuvés.

2. Les programmes énumérés à l'annexe II et présentés conformément à l'article 10, paragraphe 1, de la directive 91/67/CEE afin d'obtenir le statut de ferme d'élevage agréée située dans une zone non agréée au regard de l'une ou des deux maladies des poissons que sont la septicémie hémorragique virale (SHV) et la nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI) sont approuvés.

Article 2

Les États membres concernés mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux programmes approuvés.

Article 3

La décision 2002/304/CE est abrogée.

Les références faites à la décision abrogée s'entendent comme faites à la présente décision.

⁽¹⁾ JO L 46 du 19.2.1991, p. 1.

⁽²⁾ JO L 189 du 3.7.1998, p. 12.

⁽³⁾ JO L 104 du 20.4.2002, p. 37.

⁽⁴⁾ JO L 130 du 27.5.2003, p. 21.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 août 2003.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE I

PROGRAMMES VISANT À OBTENIR LE STATUT DE ZONES AGRÉÉES AU REGARD DE L'UNE OU DES DEUX MALADIES DES POISSONS QUE SONT LA SEPTICÉMIE HÉMORRAGIQUE VIRALE (SHV) ET LA NÉCROSE HÉMATOPOÏÉTIQUE INFECTIEUSE (NHI)

1. DANEMARK

LES PROGRAMMES PRÉSENTÉS PAR LE DANEMARK, LE 22 MAI 1995, COUVRANT:

- le bassin de drainage du FISKEBÆK Å
- toutes les PARTIES DU JUTLAND situées au sud et à l'ouest des bassins de drainage de Storåen, Karup å, Gudenåen et Grejs å
- la zone regroupant toutes les ÎLES DANOISES

2. ALLEMAGNE

LES PROGRAMMES PRÉSENTÉS PAR L'ALLEMAGNE, LE 25 FÉVRIER 1999, COUVRANT:

- une zone du bassin de drainage des eaux de «WOLFEGGER AACH UND ROHRSEE»
- une zone du bassin de drainage des eaux de «OBERN NAGOLD»

3. ESPAGNE

LE PROGRAMME PRÉSENTÉ PAR L'ESPAGNE, LE 1^{er} AOÛT 2002, COUVRANT:

- LA COMMUNAUTÉ AUTONOME DE LA RIOJA

4. FRANCE

LES PROGRAMMES PRÉSENTÉS PAR LA FRANCE, LE 16 SEPTEMBRE 1994, COUVRANT:

- LES FORGES
- LA NIVE ET LES NIVELLES
- L'ÉLORN

5. ITALIE

5.1. LE PROGRAMME PRÉSENTÉ PAR L'ITALIE DANS LA PROVINCE AUTONOME DE BOLZANO, LE 6 OCTOBRE 2001, TEL QUE MODIFIÉ PAR LA LETTRE DU 27 MARS 2003, COUVRANT:

Zone de la province de Bolzano

- La zone comprend tous les bassins de drainage des eaux de la province de Bolzano.

La zone comprend la partie supérieure de la ZONA VAL DELL'ADIGE, c'est-à-dire les bassins de drainage des eaux de la rivière Adige, depuis sa source dans la province de Bolzano jusqu'à la limite avec la province de Trente.

(NB: Le reste, c'est-à-dire la partie inférieure de la ZONA VAL DELL'ADIGE, est couvert par le programme approuvé pour la province autonome de Trente. Les parties supérieure et inférieure de cette zone doivent être considérées comme une unité épidémiologique.)

5.2. LES PROGRAMMES PRÉSENTÉS PAR L'ITALIE DANS LA PROVINCE AUTONOME DE TRENTE, LE 23 DÉCEMBRE 1996 ET LE 14 JUILLET 1997, COUVRANT:

Zone Val di Sole e di Non

- Le bassin de drainage des eaux, depuis la source du ruisseau Noce jusqu'au barrage de S. Giustina

Zone Val Dell'Adige — partie inférieure

- Les bassins de drainage des eaux de la rivière Adige et ses sources situées sur le territoire de la province autonome de Trente, depuis la limite de la province de Bolzano jusqu'au barrage de l'Ala (centrale hydroélectrique).

(NB: La partie en amont de la ZONA VAL DELL'ADIGE est couverte par le programme approuvé pour la province de Bolzano. Les parties supérieure et inférieure de cette zone doivent être considérées comme une unité épidémiologique.)

Zone du torrent Arnò

- Le bassin de drainage des eaux depuis la source du torrent Arnò jusqu'aux barrières situées en aval, avant que le torrent Arnò ne se jette dans la rivière Sarca.

Zone Val Banale

- Le bassin de drainage des eaux du bassin du ruisseau Ambies jusqu'au barrage de la centrale hydroélectrique.

Zone Varone

- Le bassin de drainage des eaux depuis la source du ruisseau Magnone jusqu'à la chute d'eau.

Zone de la Chiese haute et basse

- Le bassin de drainage des eaux de la rivière Chiese, depuis la source jusqu'au barrage de Condino, à l'exception des bassins des torrents Adanà et Palvico.

Zone du torrent Palvico

- Le bassin de drainage des eaux du bassin du torrent Palvico jusqu'à une barrière faite de béton et de pierres.

5.3. LE PROGRAMME PRÉSENTÉ PAR L'ITALIE DANS LA RÉGION DE VÉNÉTIE, LE 21 FÉVRIER 2001, COUVRANT:**Zone du torrent Astico**

- Le bassin de drainage des eaux de la rivière Astico, depuis ses sources (dans la province autonome de Trente et dans la province de Vicence, la région de la Vénétie) jusqu'au barrage situé près du pont sur la Pedescala dans la province de Vicence.

La partie en aval de la rivière Astico, entre le barrage situé près du pont sur la Pedescala et le barrage sur le Pria Maglio, est considérée comme une zone tampon.

5.4. LE PROGRAMME PRÉSENTÉ PAR L'ITALIE DANS LA RÉGION D'OMBRIE, LE 20 FÉVRIER 2002, COUVRANT:

Zone Fosso de Monterivoso: le bassin de drainage des eaux de la rivière Monterivoso, depuis ses sources jusqu'aux barrages infranchissables situés près de Ferentillo.

5.5. LE PROGRAMME PRÉSENTÉ PAR L'ITALIE DANS LA RÉGION DE LOMBARDIE, LE 1^{er} FÉVRIER 2002, COUVRANT:

Zone Val Brembana: le bassin de drainage des eaux de la rivière Monterivoso, depuis ses sources jusqu'au barrage infranchissable situé dans la commune de Ponte San Pietro.

6. FINLANDE**6.1. LE PROGRAMME PRÉSENTÉ PAR LA FINLANDE, LE 29 MAI 1995, COUVRANT:**

- Toutes les régions continentales et littorales de Finlande, à l'exception de la province de Åland et la zone soumise à restriction de Pyhtää.

6.2. LE PROGRAMME INCLUANT DES MESURES SPÉCIFIQUES D'ÉRADICATION PRÉSENTÉ PAR LA FINLANDE, LE 29 MAI 1995, TEL QUE MODIFIÉ PAR LES LETTRES DU 12 MARS ET DU 12 JUIN 2003, COUVRANT:

- L'ensemble de la PROVINCE DE ÅLAND et la zone soumise à restriction de PYHTÄÄ.
-

ANNEXE II

PROGRAMMES VISANT À OBTENIR LE STATUT DE FERME D'ÉLEVAGE AGRÉÉE SITUÉE DANS UNE ZONE NON AGRÉÉE AU REGARD DE L'UNE OU DES DEUX MALADIES DES POISSONS QUE SONT LA SEPTICÉMIE HÉMORRAGIQUE VIRALE (SHV) ET LA NÉCROSE HÉMATOPOÏÉTIQUE INFECTIEUSE (NHI)1. *ITALIE*

- 1.1. LE PROGRAMME PRÉSENTÉ PAR L'ITALIE DANS LA RÉGION DE FRIOUL-VÉNÉTIE JULIENNE, PROVINCE D'UDINE, LE 2 MAI 2000, COUVRANT:

Exploitations situées dans le bassin hydrographique du fleuve Tagliamento:

— Azienda Vidotti Giulio s.n.c., Sutrio

- 1.2. LE PROGRAMME PRÉSENTÉ PAR L'ITALIE DANS LA RÉGION DE VÉNÉTIE, LE 5 AVRIL 2002, COUVRANT:

Exploitations situées dans le bassin hydrographique du fleuve Sile:

— Azienda Trolicoltura S Cristina, Via Chiesa Vecchia 14 — Loc. S.Cristina di Quinto
